



# Décision du Conseil d'administration de CEFI

---

## Sélection de la fondation « Catalytic Finance »

### Pour l'élaboration de propositions de projet

### Pour des services d'accélération du capital

**(2024/02/CAP)**

**Adopté par email le 11.09.2024**

**EB.2024.32**

**Considérant :**

- La [décision EB.2024.22](#) validant le lancement de l'appel à manifestation d'intérêt pour le financement innovant qui a émis une demande de proposition pour identifier des partenaires de mise en œuvre potentiels éligibles capables d'offrir des financements mixtes et des solutions innovantes pour le secteur privé et les entreprises sociales, et rendre compte au Conseil d'administration des résultats de cette consultation ouverte.
- L'appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour les fournisseurs de services d'accélération du capital (2024/02/CAP) lancé par le Secrétariat de CEFI le 4 juillet 2024, sélectionnant des organisations de mise en œuvre pour identifier de nouveaux partenariats et des solutions innovantes de financement mixte afin de guider les investissements du secteur privé vers les objectifs de CEFI.
- La manifestation d'intérêt reçue le 2 août 2024 par la fondation « Catalytic Finance ».
- L'examen et la recommandation fournis par le comité d'examen technique des Nations Unies composé d'experts du PNUD, de l'UNOPS et du FENU, ainsi que de membres du Secrétariat de CEFI.

### Le Conseil d'administration de CAFI :

1. Approuve la sélection de la fondation « Catalytic Finance » (désignée ici comme « organisme de mise en œuvre ») en tant qu'agence sélectionnée pour l'AMI sur les fournisseurs de services d'accélération du capital (2024/02/CAP) à la suite de la recommandation du comité d'examen technique des Nations Unies composé d'experts du PNUD, de l'UNOPS et du FENU, ainsi que de membres du Secrétariat de CAFI.
2. Demande l'élaboration d'un document de projet par la fondation « Catalytic Finance » d'ici le 11 octobre pour un montant initial maximal de 100 millions de dollars, y compris 10 millions de dollars par le fonds fiduciaire multipartenaire de CAFI.
3. Demande au Secrétariat de CAFI de s'engager avec la fondation « Catalytic Finance » sur les spécifications techniques.
4. Rappelle que les études de faisabilité et la conception des projets et des programmes devraient mettre fortement l'accent sur (i) l'intégration de la dimension de genre, y compris en termes de données ventilées par sexe, (ii) les droits de l'homme et la non-discrimination, (iii) la prévention et la résolution des conflits, en particulier en ce qui concerne le régime foncier, (iv) le suivi et l'apprentissage, tout en veillant à un alignement solide sur le cadre de résultats de CAFI, (v) l'analyse du lien avec la conservation de la forêt, (vi) l'analyse des possibilités d'extension et des moyens pour y parvenir, (vii) l'analyse des risques de corruption et de conflits d'intérêts, ainsi que des parties prenantes susceptibles de gagner ou de perdre à la suite de l'initiative, (viii) l'utilisation - dans la mesure du possible - de références et d'analyses locales en ce qui concerne les bénéficiaires potentiels, les débouchés commerciaux et les possibilités de revenus pour les petits exploitants, ainsi que la viabilité économique, les limites et les risques ; (ix) une intégration claire et des liens entre les différentes interventions proposées ; (x) une stratégie claire de sortie/durabilité ; (xi) une analyse et une gestion solides des risques (y compris le régime foncier et les incendies).
5. Rappelle que, tout en respectant ses règles et règlements, l'organisme de mise en œuvre s'engage à appliquer une tolérance zéro à l'égard de la fraude, de la corruption, de l'exploitation sexuelle et des abus ; à protéger les dénonciateurs ; à informer le public ; à promouvoir l'égalité des sexes et l'inclusion sociale ; et à utiliser des mécanismes de plainte appropriés. En outre, l'organisme de mise en œuvre s'engage à gérer soigneusement tous les autres risques contextuels et programmatiques identifiés par le Conseil d'administration et doit agir de manière proactive en signalant ces risques au Bureau du Fonds fiduciaire multipartenaire de CAFI, conformément au mandat du Fonds fiduciaire de CAFI.
6. Réaffirme que la présente décision ne constitue pas une décision d'allocation de fonds. Le financement sera approuvé sur la base de la soumission de l'organisation chargée de la mise en œuvre et conformément au mandat du fonds fiduciaire.
7. Demande à l'organisation de mise en œuvre, pour l'élaboration du document de projet :
  - a) d'utiliser le modèle de document de projet mis à jour fourni par le Secrétariat de CAFI.
  - b) d'assurer des synergies concrètes avec les projets et programmes existants dans



## Décision du Conseil d'administration de CEFI

---

- la zone cible (financés par CEFI ou autres).
- c) d'assurer, dans la mesure du possible, un alignement méthodologique de l'évaluation à distance prévue des changements d'utilisation des terres avec l'étude régionale financée par CEFI sur les moteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts, ainsi qu'avec les études socio-économiques.
8. Rappelle que l'organisation chargée de la mise en œuvre devra rendre compte des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et des étapes de la lettre d'intention (le cas échéant) ainsi que des indicateurs du cadre de résultats de CEFI, conformément aux lignes directrices et aux modèles de CEFI. En outre, il devra fournir à CEFI tous les rapports et toutes les données (brutes et analysées) provenant des enquêtes auprès des ménages et d'autres études sur le terrain, y compris les informations spatiales (c'est-à-dire les coordonnées GPS) et les informations sur la manière dont leurs activités prennent en compte et respectent les mesures de sauvegarde sociale et environnementale de CEFI.